

**PROJET DE RÈGLEMENT
modifiant celui du 10 octobre 2018
d'application de la loi du 26 septembre 2017
d'organisation de la prévention et de la lutte
contre la violence domestique
du 3 mars 2021**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de lutte contre la violence domestique,

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines,

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 10 octobre 2018 d'application de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique est modifié comme il suit :

Art. 3 Direction interservices

¹ La présidence de la Direction interservices est assurée par la Déléguée à l'égalité du canton. Le BEFH en assure le secrétariat. La Direction interservices se réunit au moins deux fois par an sur convocation de la présidence.

² Sur proposition de la hiérarchie des autorités et services concernés, le Conseil d'État désigne les autres membres de la Direction interservices, représentant :

- a. le service en charge de la prévoyance et de l'aide sociales ;
- b. le service en charge de la protection de la jeunesse ;
- c. la Police cantonale ;
- d. le Ministère public ;
- e. éventuellement, d'autres services concernés.

³ La Direction interservices s'assure de la mise en œuvre des lignes directrices de la lutte contre la violence domestique définies par le Conseil d'État et de leur financement. À cet effet, elle peut prendre en compte les propositions de la CCLVD dans ses décisions.

Art. 6 Prise en charge coordonnée des situations à haut risque

¹ Si la prise en charge de la personne auteure, de la victime ou des personnes concernées n'apparaît pas suffisante dans une situation à haut risque au sens de l'article 10 de la loi, la plateforme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque (ci-après : la plateforme) peut être activée, à la demande de l'un de ses membres.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² La plateforme est composée de services de l'État et d'organismes qui, dans l'exercice de leurs tâches, sont amenés à déployer des interventions dans des situations de violence domestique, soit :

- a. la Police cantonale ;
- b. le service en charge de la protection de la jeunesse ;
- c. le Centre LAVI, si la personne concernée y consent ;
- d. le Centre d'accueil Malley Prairie ;
- e. le Centre Prévention de l'Alc ;
- f. l'Unité de Médecine des Violences, si la personne concernée y consent.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

³ Les membres de la plateforme se réunissent pour examiner la situation à haut risque et évaluent les mesures que chaque service ou organisme mandaté peut prendre dans son champ de compétence propre.

³ Sans changement.

⁴ Les modalités de fonctionnement de la plateforme seront précisées par voie de directive.

⁴ Sans changement.

⁵ Dès l'activation du suivi, le BEFH est informé par l'entité qui a activé la plateforme du nom des parties, de la composition de la plateforme, ainsi que de la date de la première réunion par le biais d'un formulaire qu'il met à disposition.

⁵ Les membres de la plateforme transmettent au minimum une fois par année au BEFH un tableau anonymisé sur les situations traitées.

⁶ Le BEFH et les membres de la plateforme se réunissent au minimum une fois par an pour procéder à une analyse de l'efficacité des actions déployées durant l'année écoulée.

⁶ Sans changement.

Art. 8 Traitement des données personnelles

¹ Les données échangées au cours des travaux de la plateforme sont utilisées exclusivement pour le suivi de la situation signalée.

² Le membre de la plateforme qui est en contact avec la victime ou la personne auteure l'informe par écrit du fait que des données le concernant ont été traitées et dans quel but. Cette information doit avoir lieu au plus tard un an après le signalement, sauf si elle risque de compromettre une instruction pénale.

³ Les données concernant les situations personnelles sont conservées sous clé, ou sous forme de fichier électronique sécurisé. Une journalisation des accès électroniques est implémentée.

⁴ Seules les personnes en charge du dossier peuvent y accéder, selon les directives internes à chaque service ou organisme membre de la plateforme.

⁵ Les données personnelles sont détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires, dans tous les cas au plus tard dix ans après le signalement, sous réserve de dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage.

Art. 18 Transmission des données par les partenaires

¹ Les partenaires désignés à l'article 15 de la loi transmettent au BEFH des données déjà anonymisées.

² La transmission des données est en principe effectuée au moins deux fois par année.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le membre de la plateforme qui est en contact avec la victime ou la personne auteure l'informe par écrit du fait que des données la concernant ont été traitées et dans quel but. Cette information doit avoir lieu au plus tard un an après le signalement, sauf si elle risque de compromettre une instruction pénale ou si un intérêt privé prépondérant l'exige, notamment si l'information peut compromettre la sécurité de la victime.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

² La transmission des données est en principe effectuée au moins une fois par année.

Art. 2

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.